

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 28/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIGEON Carrières

Les Vallons
35680 Louvigné-de-Bais

Références : UD/2024-106
Code AIOT : 0005502716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement PIGEON Carrières implanté LA HARLAIS 35330 Bovel. L'inspection a été annoncée le 29/12/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON Carrières
- LA HARLAIS 35330 Bovel
- Code AIOT : 0005502716
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de grès, schiste et volcanite exploitée par la société Pigeon Carrières, par campagnes. L'activité est réglementée par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 06/07/2005, article 6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 06/07/2005, article 9.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Bassin eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 06/07/2005, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/07/2005, article 1	Sans objet
2	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 06/07/2005, article 6.6	Sans objet
4	Tir de mines	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4	Sans objet
5	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 06/07/2005, article 13.2	Sans objet
6	Bruits	Arrêté Préfectoral du 06/07/2005, article 13.1	Sans objet
7	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 06/07/2005, article 7.3	Sans objet
8	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 06/07/2005, article 9.2.2	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Préfectoral du 06/07/2005, article 12-2	Sans objet
10	Accès	Arrêté Préfectoral du 06/07/2005, article 5.3	Sans objet
11	Clôture et barrières	Arrêté Préfectoral du 06/07/2005, article 4	Sans objet
12	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/07/2005, article 6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est exploitée par campagnes et n'était pas en activité le jour de l'inspection. Le site est fermé en dehors des campagnes de production, mais le chef de carrière se rend sur place chaque semaine.

Il est à noter qu'un dossier d'autorisation environnementale est en cours d'instruction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2005, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de classement
Prescription contrôlée : Rubriques de la nomenclature : 2510-1 Exploitation de carrière Production annuelle : 20 000 t Production maximale : 50 000 t 2515-1 Broyage, concassage, criblage, lavage, mélange de produits minéraux naturels Puissance totale 450 kW 2517-1 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux Superficie 20000 m ²
Constats : Pas d'évolution des rubriques. La carrière se situe sur une faille, avec plusieurs gisements : grès, schiste et volcanite. La production de ballast constitue la principale activité du site, qui dispose d'un agrément SNCF. La carrière est exploitée par campagnes, de fréquence variable en fonction de la demande. En 2022, la production annuelle était de 49 600 t. En 2023, il n'y a pas eu de production. Le matériel mobile est acheminé d'une autre carrière pour les campagnes de production.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2005, article 6.6
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour une fois par an. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,- les bords de la fouille,- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,- les zones remises en état,- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : Un plan de janvier 2024 a été présenté lors de l'inspection. Il comprenait les éléments prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2005, article 6.4
Thème(s) : Situation administrative, Profondeur
Prescription contrôlée : L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 59 mètres , pour une épaisseur d'extraction maximale de 40 m. 4 paliers seront ainsi constitués aux cotes respectives de 98 m NGF, 83 m NGF, 71 m NGF et 59 m NGF. Les 4 paliers pourront être exploités par alternance.
Constats : Le plan présenté lors de l'inspection fait apparaître une cote minimale de 57,66 m NGF, inférieure à la cote minimale autorisée de 59 m NGF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Il est demandé à l'exploitant de régulariser la situation pour respecter la cote minimale indiquée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant transmettra à l'inspection des justificatifs de régularisation sous un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Tir de mines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4
Thème(s) : Risques accidentels, Tirs de mine
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.
Constats : Les tirs de mines ont lieu à chaque campagne de production, avec un prestataire extérieur, qui se charge de l'alerte via une corne de brume.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2005, article 13.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction. La mesure des vitesses de vibrations (selon 3 directions) et les fréquences associées sera réalisée à chaque tir. Cette mesure sera réalisée sur l'habitation de la Boderie la plus exposée aux vibrations.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats des mesures de vibrations effectuées au niveau de la ferme de la Boderie. Les mesures étaient conformes aux seuils définis par l'arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2005, article 13.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Prescription contrôlée : L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. L'activité de la carrière sera maintenue quotidiennement entre 7h et 18h, hors dimanche et jours fériés. En dehors des tirs de mines, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) Emergence admissible pour la période allant de 7h à 18h, sauf dimanches et jours fériés > 35 dB (A) < 45 dB (A) 6 dB (A) > 45 dB (A) 5 dB (A) Les niveaux limite à ne pas dépasser en limite de propriété sont les suivants : Points de mesure- Jour Sud-ouest (la Boderie) 57 dB (A) Ouest, nord, est, sud-est 70 dB (A) Un contrôle des niveaux sonores est effectué au moins tous les 3 ans, et à la demande de l'inspecteur des installations classées, si nécessaire. Il sera réalisé durant une période de fonctionnement des installations de traitement des matériaux.
Constats : Les mesures de bruit de 2020 avaient fait apparaître des non-conformités. Des modifications ont été réalisées : création d'une plateforme encaissée pour que l'installation de traitement soit encaissée et derrière un merlon. Les dernières mesures de bruit effectuées en 2022 sont conformes, permettant de valider l'efficacité des mesures mises en place. L'arrêté d'autorisation prévoyait des mesures au niveau de la ferme de la Boderie. Cette ferme n'étant plus habitée depuis 2021, les mesures n'y ont pas été effectuées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2005, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage – procédure
Prescription contrôlée : Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les apports de matériaux extérieurs doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. La procédure suivante sera respectée afin de vérifier la qualité des matériaux extérieurs apportés : 1) Dès l'entrée du site, un panneau définit clairement la liste des matériaux admis. 2) Le préposé à la bascule assure, dès la réception, le contrôle du bordereau de suivi apporté par le chauffeur attestant de l'origine et de la conformité des matériaux. Un premier contrôle visuel de la benne du camion est effectué. - si les matériaux sont conformes, le camion, après délivrance d'un bon de réception qui récapitule les informations de provenance, de qualité et de quantité des matériaux, est orienté vers le lieu de déchargement, - si les contrôles sont clairement non conformes, le chargement est refusé et orienté vers le centre de tri approprié, - si les matériaux sont estimés douteux, ils doivent alors être obligatoirement refusés pour être examinés sur une aire de contrôle située à l'écart de la zone de dépotage. Après examen, en cas de produits non conformes, les matériaux seront repris par le client producteur ou déposés dans une benne prévue à cet effet. 3) L'aire de déchargement a pour fonction de recevoir les matériaux afin de permettre le second contrôle du contenu des camions avec l'engin de poussage. Après contrôle, si la totalité du chargement n'est pas admissible, le camion est rechargé. Dans le cas où seule une fraction du chargement est admissible, les éléments jugés indésirables sont dirigés vers une benne à refus qui sera renvoyée par la suite vers la filière d'élimination appropriée. Cette aire est implantée à proximité de la zone de remblayage et est déplacée en fonction des besoins.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a pas de remblayage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2005, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : I. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes, après décantation : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5, - la température est inférieure à 30°C, - les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105), - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90 101), - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114), - les métaux : Fe + Al ont une concentration cumulée inférieure à 5 mg /l. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg/Pt/l. II. Le rejet s'effectuera dans le fossé situé au nord du site. Le contrôle et la qualité des eaux avant rejet au milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes : - pH, DCO, MES, Conductivité, métaux : une mesure annuelle. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classés les résultats de ces mesures.
Constats : L'exploitant indique que le process ne comprend pas de lavage ni donc d'eaux de procédés. Les eaux de fond de fosse sont pompées et dirigées vers un bassin avant rejet au milieu naturel. Le pompage a lieu a une fréquence variable, en fonction du niveau du bassin. Les eaux sont analysées une fois par an. La dernière analyse du 8 février 2023 n'a pas fait apparaître de non-conformité. Un piézomètre a été installé au nord-ouest, suite à des craintes de riverains sur le niveau de leur puits. Une première mesure a eu lieu en octobre 2022, puis une autre en septembre 2023. Il est à noter que le puits est plus profond que le fond de la fosse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2005, article 12-2
Thème(s) : Risques chroniques, Boues issues des bassins de traitement des eaux
Prescription contrôlée : Dans le cas où le contrôle de la qualité des eaux d'exhaure révélait un pH acide, les boues séchées de curage des bassins de décantation seraient stockées dans des conditions permettant la préservation de l'environnement.
Constats : Le bassin de décantation n'a jamais nécessité de curage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2005, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'il ne créent pas de risque pour la sécurité publique, et selon les dispositions précisées sur le plan joint au présent arrêté. En particulier, des panneaux signalant l'accès à la carrière seront installés sur la voirie publique de part et d'autre de cet accès. La voirie publique empruntée par les camions venus charger dans la carrière devra être nettoyée aussi souvent que nécessaire. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.
Constats : Des panneaux signalent l'accès à la carrière. Un plan de circulation est également affiché. Cet accès est fermé par un portail, ouvert uniquement lors des campagnes de production et donc de l'ouverture de la carrière. Lors des campagnes, une personne est présente à la bascule où chaque arrivant doit se présenter.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Clôture et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2005, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture et barrières
Prescription contrôlée : Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur l'ensemble des espaces présentant des risques de chute. Les haies bordières existantes ainsi que les merlons périphériques seront conservés durant toute la durée de l'exploitation. Les entrées de la carrière seront matérialisées par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
Constats : L'entrée de la carrière est matérialisée par un portail, fermé en dehors des horaires d'ouverture. Le périmètre de la carrière est matérialisé par des clôtures ou des merlons.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2005, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Les merlons de terre qui ceinturent le site seront conservés en l'état, de même que la plateforme constituée par les terres de découverte située à l'Est. Le merlon nord placé le long de l'excavation ainsi que le talus nord de la plateforme de stockage des terres de découverte seront végétalisés par des essences locales.
Constats : Les merlons nord et est étaient présents et végétalisés le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2005, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des engins de chantier
Prescription contrôlée : L'entretien de tous les engins de chantier est réalisé en dehors du site de carrière. Le ravitaillement des engins de chantier pourra être assuré sur leur lieu d'utilisation sous réserve de la mise en place préalable d'un bac de rétention étanche permettant de recueillir les éventuelles égouttures et déversements accidentels.
Constats : Les engins ne sont pas stockés sur le site. L'entretien de tous les engins est réalisé sur une autre carrière du groupe. Le ravitaillement des engins est effectué sur le site, en bord à bord avec des kits anti-pollution. L'exploitant indique qu'il pourra mettre en place des bâches permettant de constituer des aires étanchées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Il est demandé à l'exploitant de présenter à l'inspection, sous un délai de deux mois, le dispositif permettant d'assurer le ravitaillement des engins de chantier sur une rétention étanche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Bassin eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2005, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin eaux incendie
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Un bassin de 120 m ³ au moins sera maintenu en eau sur le site et tenu à la disposition des services d'intervention en cas de besoin.
Constats : Lors de la dernière inspection du site en 2020, le bassin était présent et conforme. Lors de cette inspection, il n'était plus présent. L'exploitant indique qu'il a été supprimé lors du réaménagement pour la réduction des nuisances sonores.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de prévoir un dispositif permettant de tenir à la disposition des services d'intervention un bassin d'au moins 120 m ³ d'eau. L'exploitant transmettra à l'inspection des justificatifs de conformité de cette disposition sous un délai de 2 mois. En tout état de cause, ce bassin devra être pleinement opérationnel avant toute reprise d'activité sur l'établissement. L'exploitant devra veiller à maintenir ce bassin en eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois